

10re Session, 3e Parlement, 27 Victoria, 1883.

BILL.

Acte pour amender la loi concernant la qualification et l'inscription des électeurs dans le Bas-Canada.

(Réimprimé tel qu'amendé par le comité spécial auquel il a été renvoyé.)

M. BELLEROSE.

QUÉBEC.

IMPRIMÉ POUR LES ENTREPRENEURS, PAR
HUNTER, ROSE ET DENIEUX, RUE STE. URSULE.

Acte pour amender la loi concernant la qualification et l'inscription des électeurs dans le Bas-Canada.

(Réimprimé tel qu'amendé par le comité spécial auquel il a été renvoyé.)

SA Majesté, etc., décrète ce qui suit :

1. Chaque année lorsqu'un nouveau rôle d'évaluation devra être fait, dans une municipalité locale en vertu de l'acte municipal refondu du Bas-Canada ou de tout acte qui l'amende, il devra être fait et révisé et remis au secrétaire-trésorier de la municipalité, le ou avant le premier juillet de chaque telle année, et s'il n'est pas ainsi fait dans le délai susdit il le sera par les estimateurs nommés par le gouverneur en la manière prescrite par la cinquante-sixième section du dit acte, et sera remis dans les deux mois de la nomination des estimateurs faite par le gouverneur au secrétaire-trésorier qui, dans les quinze jours après que remise lui en aura été faite, dressera la liste des électeurs et donnera avis public qu'elle est déposée en son bureau, et dans les quinze jours après les trente jours qu'elle aura été déposée pour être révisée, en remettra un double au bureau d'enregistrement qu'il appartient.
2. Dans toute cité ou ville incorporée, et dans toute municipalité locale dans le Bas-Canada, où il n'est pas nécessaire de faire annuellement un rôle d'évaluation ou de cotisation, les cotiseurs, estimateurs ou autres personnes nommées pour faire les rôles de cotisation ou d'évaluation, devront, avant le premier jour de juillet de chaque année, réviser et corriger jusqu'à ce qu'un nouveau rôle soit fait, le rôle alors existant en ce qui regarde les noms des propriétaires, locataires et occupants des biens-fonds, qui ont, en vertu du chapitre six des statuts refondus du Canada, droit de se faire inscrire sur la liste des électeurs pour l'élection des membres de la chambre d'assemblée et du conseil législatif, mais ils ne devront pas changer, ni altérer le dit rôle quant à la valeur réelle ou annuelle des immeubles qui y sont portés; et chaque tel rôle de cotisation ou d'évaluation ainsi révisé et corrigé sera remis au secrétaire-trésorier ou au trésorier de la cité, ville ou autre municipalité le ou avant le premier jour de juillet chaque année.
3. Le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier de toute telle cité, ville ou municipalité locale ou de village, devra le ou avant le quinze juillet de chaque année faire une liste alphabétique des personnes qui, d'après le rôle, paraîtront avoir droit de voter aux élections des membres des deux chambres législatives, distinguant les personnes qui paraissent avoir qualité comme propriétaires, de celles qui ont qualité comme locataires ou occupants; et dans toute telle cité ou ville incorporée, divisée en quartier dans laquelle des polls doivent être tenus séparément, une liste séparée sera faite pour chaque quartier par le dit greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier.

4. Le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier dans les cités, villes ou dans les municipalités où les rôles d'évaluation ne se font pas tous les ans, sera tenu de faire de la même manière, le ou avant le quinze juillet de chaque année, dans laquelle un nouveau rôle ne sera pas fait, une liste alphabétique du même genre, d'après le rôle tel que révisé ou corrigé par les cotiseurs ou estimateurs. 5

5. Chaque année, le ou avant le quinze juillet, ou aussitôt que la liste sera faite lorsque le rôle d'évaluation sera dressé par les estimateurs nommés par le gouverneur, le dit greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier devra donner avis public que la liste des électeurs est faite et est déposée à son bureau. 10

6. Le loyer ou le prix que le propriétaire retire ou pourrait retirer pour le louage de son immeuble sera la base de l'évaluation que les cotiseurs ou estimateurs sont tenus de faire de la valeur annuelle de chaque immeuble. 15

7. Il sera encore du devoir du dit greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier d'envoyer un double de la dite liste des électeurs révisée et corrigée au bureau d'enregistrement dans les quinze jours qui suivront les trente jours de dépôt de la dite liste.

8. La dernière liste faite et révisée dans les cités de Montréal et Québec conformément aux dispositions du chapitre six des statuts refondus du Canada, ou dans toute autre municipalité conformément aux exigences du présent acte et du dit chapitre six, sera la liste des électeurs qui sera fournie à chaque député-officier-rapporteur et dont on se servira pour toute élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, pourvu que telle liste ait été faite, révisée, corrigée et déposée au bureau d'enregistrement, au moins un mois avant la date du writ en vertu duquel l'élection aura lieu; dans le cas où cette liste n'aurait pas été déposée au bureau d'enregistrement au moins un mois avant la date du writ d'élection, alors, il sera fait usage à telle élection de la dernière liste déposée au bureau d'enregistrement au moins un mois avant la date du writ d'élection; et nulle telle copie ne sera remise ni ne servira à aucun député-officier-rapporteur, à moins que sur cette copie ne se trouve un certificat du régistrateur, à l'effet qu'un double de telle liste a été déposé à son bureau un mois au moins avant la date du writ d'élection, et le secrétaire-trésorier sera tenu de se procurer tel certificat, ou si la copie est obtenue par l'officier ou député-officier-rapporteur au bureau du régistrateur, en vertu de la seizième section du dit chapitre six des statuts refondus du Canada, alors le régistrateur inscrira le certificat sur cette copie. 20
25
30
35
40.

9. Le premier paragraphe de la dix-septième section du dit chapitre six des statuts refondus du Canada, sera amendé de manière à se lire comme suit: " Il n'y aura point de votation ni de poll de tenu dans les municipalités où la liste des électeurs n'aura pas été faite et déposée entre les mains du régistrateur qu'il appartient, au moins un mois avant la date du writ d'élection." 45

10. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera que les listes d'électeurs faites comme ci-dessus ne soient révisées et corrigées tel que prescrit par les douzième, treizième, quatorzième et quinzième clauses du chapitre six des statuts refondus du Canada. 50

11. Tout cotiseur ou estimateur qui refusera ou négligera de faire le rôle de cotisation ou d'évaluation en aucune année où il doit être fait ou de faire, signer ou transmettre le rôle au secrétaire-trésorier ou trésorier, durant la période prescrite par cet acte, sera passible d'une
 5 amende de quatre piastres pour chaque jour entre celui auquel il est par le présent acte requis de le faire, et le jour auquel son successeur ou ses successeurs seront nommés; chaque cotiseur ou estimateur qui refusera ou négligera de reviser le rôle de cotisation ou d'évaluation ou de remettre le dit rôle ainsi révisé au secrétaire trésorier, le ou avant
 10 le premier de juillet de chacune des années où un nouveau rôle de cotisation ou d'évaluation n'aura pas été fait avant cette époque; tout greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier d'une cité, ville ou municipalité locale ou de village qui refusera ou négligera de faire la liste des électeurs dans les délais fixés par le présent acte, ou d'envoyer au bureau
 15 d'enregistrement un double de la liste des électeurs dans le délai fixé par le présent acte, ou de remplir aucun des devoirs qui lui sont prescrits par cet acte, sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque jour que tel cotiseur, estimateur ou évaluateur, greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier refusera ou négligera de remplir les devoirs qui lui
 20 sont prescrits par le présent acte.

12. La section dix et l'article premier de la section onze du chapitre six des statuts refondus du Canada, sont abrogés; excepté seulement ce qui concerne les cités de Montréal et Québec, auxquelles cités nulle partie du présent acte, sauf les huitième et neuvième sections ne
 25 s'appliquera, et le présent acte ne sera applicable qu'au Bas-Canada, et sera censé faire partie du chapitre six des statuts refondus du Canada.